

Gnakouo Tatou Alphonse, 4^e catégorie B, 10^e échelon ;
Djé Amoin Bernadette, 4^e catégorie B, 6^e échelon ;
Ny Gaston, 4^e catégorie B, 4^e échelon ;
Miéhé Christiane, 2^e catégorie A, 6^e échelon.

Les agents désignés ci-dessus sont et demeurent affectés au service des Finances extérieures et des Changes.

M. Anzouan Kacou, administrateur des Services financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire est mis à la disposition du Conseil économique et social.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1963.

D. 3-4-63. — Il sera servi à M. Diby Koffi, à compter du 1^{er} avril 1961, une majoration de rente arrêlée à la somme de 1.303 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Diby Koffi, à compter du 1^{er} avril 1962, une majoration de rente arrêlée à la somme de 4.707 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Kouadio Djué, à compter du 1^{er} avril 1962, une majoration de rente arrêlée à la somme de 162 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Cavallo Raymond, à compter du 1^{er} juin 1960, une majoration de rente arrêlée à la somme 8.102 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Cavallo Raymond, à compter du 1^{er} avril 1961, une majoration de rente arrêlée à la somme de 1.485 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Cavallo Raymond, à compter du 1^{er} avril 1962, une majoration de rente arrêlée à la somme de 3.117 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Kouakou Kouassi, à compter du 1^{er} avril 1960, une majoration de rente arrêlée à la somme de 1.865 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Kouakou Kouassi, à compter du 1^{er} avril 1961, une majoration de rente arrêlée à la somme de 342 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Kouakou Kouassi, à compter du 1^{er} avril 1962, une majoration de rente arrêlée à la somme de 1.242 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Djadji Bernard, à compter du 1^{er} avril 1960, une majoration de rente arrêlée à la somme de 1.032 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Djadji Bernard, à compter du 1^{er} avril 1961, une majoration de rente arrêlée à la somme de 193 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Djadji Bernard, à compter du 1^{er} avril 1962, une majoration de rente arrêlée à la somme de 699 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Boméné Djessou, à compter du 1^{er} avril 1961, une majoration de rente arrêlée à la somme de 1.232 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Boméné Djessou, à compter du 1^{er} avril 1962, une majoration de rente arrêlée à la somme de 4.477 francs C.F.A.

Il sera servi à Mme veuve Djé Lou Tinan, à compter du 1^{er} avril 1961, une majoration de rente arrêlée à la somme de 889 francs C.F.A.

Il sera servi à Mme veuve Djé Lou Tinan, à compter du 1^{er} avril 1962, une majoration de rente arrêlée à la somme de 2.230 francs C.F.A.

Il sera servi à Mlle Djé Lou Djéman Françoise, à compter du 1^{er} avril 1961, une majoration de rente arrêlée à la somme de 445 francs C.F.A.

Il sera servi à Mme Boméné Djessou, à compter du 1^{er} juin 1960, une majoration de rente arrêlée à la somme de 6.720 francs C.F.A.

Il sera servi à Mlle Djé Lou Djéman Françoise, à compter du 1^{er} avril 1962, une majoration de rente arrêlée à la somme de 1.785 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Djé Sahoun, fils de feu Djé François, à compter du 1^{er} avril 1961, une majoration de rente arrêlée à la somme de 445 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Djé Sahoun, fils de feu Djé François, à compter du 1^{er} avril 1962, une majoration de rente arrêlée à la somme de 1.785 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Amantcho Michel, à compter du 1^{er} avril 1960, une majoration de rente arrêlée à la somme de 2.231 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Amantcho Michel, à compter du 1^{er} avril 1960, une rente annuelle et viagère arrêlée à la somme de 16.003 francs.

Il sera servi à M. Amantcho Michel, à compter du 1^{er} avril 1961, une majoration de rente arrêlée à la somme de 411 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Amantcho Michel, à compter du 1^{er} avril 1962, une majoration de rente arrêlée à la somme de 1.493 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Bourahima Doumbia, à compter du 1^{er} avril 1960, une majoration de rente arrêlée à la somme de 4.849 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Bourahima Doumbia, à compter du 1^{er} avril 1961, une majoration de rente arrêlée à la somme de 889 francs C.F.A.

Il sera servi à M. Bourahima Doumbia, à compter du 1^{er} avril 1962, une majoration de rente arrêlée à la somme de 3.370 francs C.F.A.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET n° 63-169 du 18 avril 1963, portant reconnaissance d'utilité publique de la Croix-Rouge de Côte d'Ivoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-299 du 29 septembre 1961, fixant les attributions du ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations ;

Vu la demande en reconnaissance d'utilité publique formulée le 14 mars 1963 par le président de la Croix-Rouge de Côte d'Ivoire, ensemble les pièces annexées à ladite demande ;

Vu le récépissé de déclaration de l'association « Croix-Rouge de Côte d'Ivoire », n° 502/1 CAB. AG. du 18 mars 1963 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil municipal de la commune d'Abidjan ;

Vu l'avis de la Cour suprême ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'association déclarée « Croix-Rouge de Côte d'Ivoire », ayant son siège à Abidjan, est reconnue comme d'utilité publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 avril 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 63-170 du 18 avril 1963, portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transport des corps et du service des Pompes funèbres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 61-14 du 3 janvier 1961, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-299 du 29 septembre 1961, portant attributions du ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961, relative au fonctionnement des départements, des préfectures et des sous-préfectures ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.

Article premier. — Sur le territoire des communes et des agglomérations où fonctionne un centre principal d'état civil, l'inhumation dans le cimetière du corps d'une personne décédée dans cette commune ou dans cette agglomération est autorisée par le maire ou le sous-préfet, selon le cas, après accomplissement des formalités d'état civil prescrites par la loi.

Art. 2. — Il y aura, hors des agglomérations visées à l'article premier, à la distance de 500 mètres au moins des limites de l'agglomération, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

Toutefois, quand les circonstances l'exigeront et sous réserve que les agglomérations soient pourvues d'eau potable sous pression alimentant toutes les maisons situées à moins de 100 mètres de distance de leur cimetière, il pourra à titre exceptionnel, être procédé à la réduction ou même à la suppression de cette distance par arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et de la Santé publique.

Ces règles ne s'appliquent pas aux locaux d'habitation du gardien du cimetière ni aux locaux professionnels des entreprises commerciales ou industrielles de caractère funéraires (pompes funèbres, marbreries, etc.) à condition qu'ils soient pourvus d'eau potable sous pression.

Art. 3. — Aussitôt que les emplacements répondant aux conditions prévues à l'article précédent seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants, ne répondant pas aux dites conditions, seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouvent sans qu'on puisse en faire usage pendant dix ans au moins.

A l'expiration de ce délai, les terrains constitutifs de ces cimetières pourront être remis dans le commerce, à conditions qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille à plus de 0,50 mètre de profondeur, pendant un nouveau délai de vingt ans.

Art. 4. — La divagation des animaux sera prohibée à l'intérieur des cimetières qui devront être entourés d'une clôture en assurant la protection efficace contre les animaux domestiques et les animaux sauvages. L'eau des puits situés à moins de 100 mètres de cette clôture sera interdite à la consommation.

Art. 5. — Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, leur ouverture pour de nouvelles sépultures ne pourra avoir lieu que cinq ans au minimum après les précédentes inhumations. Dans chaque localité, ce délai pourra être augmenté par règlement municipal ou préfectoral, selon le cas, compte tenu de la nature propre du terrain de chaque cimetière.

En conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture représenteront au minimum autant de fois l'espace nécessaire pour y déposer le nombre annuel présumé des morts à y enterrer que comportera d'années successives le délai de renouvellement fixé par le règlement municipal ou préfectoral susvisé.

Art. 6. — La sépulture dans le cimetière d'une commune ou d'une agglomération visée à l'article premier est due :

- 1° Aux personnes décédées ou dont le cadavre aura été trouvé sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre localité ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la localité mais ayant droit à une sépulture de famille ou rituelle.

Art. 7. — Les inhumations en terrain gratuit auront lieu, soit en fosses individuelles, soit en tranchées, les corps étant en ce dernier cas placés côte à côte. Quel que soit le genre de fosse utilisé, elles devront être établies de telle sorte que la hauteur de comblement comprise entre le corps et la surface du sol soit au moins égale à quatre-vingts centimètres.

Art. 8. — Le corps d'une personne décédée peut être déposé dans un édifice cultuel, dans un dépositaire, dans un caveau provisoire ou à son domicile si le décès a eu lieu hors de son domicile. L'autorisation de dépôt est donnée par le maire ou le sous-préfet du lieu de dépôt.

Art. 9. — Lorsque l'étendue des cimetières le permettra, les communes pourront accorder des concessions de terrain aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents, successeurs, ou de toute autre personne à laquelle pourraient les unir des liens d'affection, d'amitié ou de reconnaissance.

Art. 10. — Les concessions ne peuvent être accordées qu'à titre onéreux. Les tarifs gradués suivant la durée de la concession et la surface concédée seront fixés par les conseils municipaux ; les sommes perçues reviendront pour deux tiers à la commune et pour un tiers aux organismes municipaux de bienfaisance ou d'aide sociale.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune.

Art. 11. — Chaque particulier a droit, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif à la seule condition que ce monument n'empiète pas hors de la superficie du terrain, concédé ou non, réservé pour chacune des fosses.

Art. 12. — Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leur cimetière :

- Des concessions de courte durée accordée pour dix ans au moins, quinze au plus ;
- Des concessions trentenaires ;
- Et des concessions à 99 ans.

Art. 13. — Des carrés spéciaux seront réservés dans les cimetières pour chacune des catégories de concessions créées. Afin d'en préserver le bon ordonnancement, il ne sera pas permis de transformer sur place une concession en concession de plus longue durée. Pour la même raison, l'institution d'une catégorie de concession n'entraînera pas pour les communes l'obligation d'en consentir le renouvellement sur place.

Art. 14. — Le renouvellement des concessions s'effectue dans les trois mois précédant leur expiration.

Cependant, si une inhumation doit avoir lieu dans une concession dont la durée restant à courir est inférieure au délai prévu par l'article 5, cette inhumation ne pourra être autorisée que si le concessionnaire ou, à défaut, ses ayants droit ont renouvelé au préalable par anticipation ladite concession, sans que ce renouvellement anticipé puisse affecter la durée restant à courir.

Art. 15. — Les concessions sont renouvelables aux prix du tarif en vigueur au jour du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune ; mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé ou renouvelé. Dans l'intervalle de ces deux ans, les concessionnaires ou leurs ayants cause pourront user de leur droit de renouvellement.

Art. 16. — La création des concessions ayant pour objet de permettre la fondation de sépulture de famille, nul ayant droit du concessionnaire ne pourra se prévaloir du renouvellement par ses soins pour revendiquer la pleine et entière jouissance des droits attachés à la concession. Il pourra cependant exiger des ayants droit moins diligents qui prétendraient user par la suite de leur droit à sépulture dans la concession le paiement de la quote-part leur incombant dans les frais de renouvellement.

Art. 17. — L'arrêté du maire prononçant la reprise des terrains affectés à une concession est porté à la connaissance du public par voie de publications et d'affiches et par notification individuelle à chaque concessionnaire.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, notamment en cas d'absence de l'intéressé pendant un délai d'un an, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie.

Les actes de publication et de notification seront inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

Art. 18. — Un arrêté du maire affecte à perpétuité dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes inhumées dans les concessions reprises ou dans les terrains gratuits, affectés à de nouvelles inhumations, sont aussitôt réinhumés.

Art. 19. — Dans les terrains concédés pour 15 ans au moins, il sera permis aux familles de faire construire des caveaux ou tombeaux maçonnés, comportant une ou plusieurs cases destinées à recevoir les restes de leurs défunts. Les cases dans lesquelles aura été déposé un corps seront hermétiquement closes par dalles scellées. Il devra être réservé entre la surface du sol et le dernier corps inhumé un espace sanitaire d'au moins trente centimètres de profondeur.

Art. 20. — Les communes disposent librement des caveaux, tombeaux et monuments funéraires élevés sur les concessions reprises et que les familles ont négligé de faire enlever pendant le délai de deux ans qui leur est imparti pour le renouvellement, ainsi qu'il est dit à l'article 15.

Art. 21. — Les terrains concédés dans les cimetières sont hors commerce. Le droit de concession sse transmet « *ab intestat* », donc aux seuls héritiers naturels, toute donation testamentaire ou entre vifs étant formellement prohibée.

Il n'est point dérogé par le présent article au droit reconnu à toute personne désirant conserver la sépulture d'un ami, en l'absence d'héritiers naturels ou en cas de défaillance de ceux-ci, de renouveler la concession dans laquelle aurait pu être inhumé cet ami en se conformant aux prescriptions des articles 14 et 15 du présent décret.

Bénéficieront du même droit, les associations constituées en vue d'entretenir la mémoire d'un défunt parvenu, de son vivant, à une quelconque notariété.

Art. 22. — Des concessions trentenaires seront affectées gratuitement à l'inhumation des Ivoiriens morts pour la République. A l'expiration des trente années, les corps seront inhumés et placés dans un ossuaire spécialement affecté à perpétuité à cet usage.

Les noms de ces personnes seront inscrits sur un registre spécial avec répertoire alphabétique tenu au bureau de la Conservation du cimetière où l'ossuaire a été édifié, à défaut au secrétariat de la mairie ou de la sous-préfecture.

Ce registre présentera, en ce qui concerne la reliure, le papier et l'encre, les mêmes garanties de solidité et de durée que les registres de l'état civil.

TITRE II

Inhumations.

Art. 23. — Le maire dans les communes, le sous-préfet en dehors des communes, sont, sous la surveillance de l'autorité supérieure, responsables de la bonne exécution des opérations funéraires sur le territoire de leur commune ou de leur circonscription.

Art. 24. — Notamment le maire ou le sous-préfet, selon le cas, règle le mode de transport des personnes décédées, autorise les inhumations et exhumations, assure le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières, sans qu'il lui soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Art. 25. — Toute inhumation est subordonnée à une autorisation délivrée par le maire de la commune ou le sous-préfet de la localité où elle doit avoir lieu.

Le permis d'inhumer prévu à l'article premier du présent décret tient lieu à la fois de l'autorisation pour le transport des corps du domicile mortuaire au lieu d'inhumation prévu au paragraphe précédent lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans la localité où s'est produit le décès.

Art. 26. — Les transports de corps d'un point à un autre de la commune ou de l'agglomération où s'est produit le décès sont autorisés sur simple production du permis d'inhumer.

Art. 27. — Toutefois, en cas de décès dans un lieu ouvert au public, le défunt sera transporté sans délai, sur simple réquisition des autorités de police, soit à son domicile, soit au dépositaire public ou agréé le plus proche, selon le cas, à condition que ce domicile ou ce dépositaire soit situé à l'intérieur des limites de la commune ou de l'agglomération urbaine.

Art. 28. — Les véhicules affectés aux transports des corps visés ci-dessus seront spécialement aménagés à cet effet de façon qu'en tout état de cause le corps et le cercueil soient soustraits à la vue du public.

A défaut, on pourra faire usage d'un véhicule ordinaire sur autorisation expresse et écrite du maire ou du sous-préfet, selon le cas, et chaque fois renouvelée.

Sont toutefois formellement prohibés, pour des raisons de salubrité publique, les transports de corps par véhicules destinés à l'usage public (autocars ou camions en tenant lieu, taxis, ambulances) ou normalement utilisés pour le transport de denrées alimentaires.

Art. 29. — Sauf le cas visé à l'article 27, un cadavre ne peut être déplacé sans avoir été au préalable déposé dans un cercueil ou, à défaut, enveloppé dans un linceul étanche d'un modèle agréé par le ministère de la Santé publique.

Art. 30. — L'emploi du cercueil est obligatoire :

1° A l'intérieur des limites de la localité où s'est produit le décès, pour le transport du domicile mortuaire ou du lieu d'exposition jusqu'au lieu d'inhumation.

2° Pour les transports de corps à destination d'une autre localité que celle où s'est produit le décès.

Art. 31. — L'inhumation d'un corps dans une propriété particulière est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété, sur attestation que les formalités légales d'état civil ont été remplies.

Le lieu de sépulture devra être situé à une distance minima de 250 mètres de l'habitation la plus proche.

Cette autorisation est individuelle et doit être obtenue à chaque décès d'un membre de la même famille.

La sépulture établie sur une propriété particulière est soumise à la police et à la surveillance de l'autorité administrative ou municipale.

Toutes opérations effectuées dans cette sépulture doivent être effectuées conformément à la réglementation concernant la police des inhumations.

TITRE III

Transports de corps.

Art. 32. — Le transport du corps, avant inhumation, hors des limites de la commune ou de la localité où s'est produit le décès doit être autorisé :

1° Par le sous-préfet lorsque le transport est prévu, à l'intérieur des limites de la sous-préfecture, dans une agglomération non érigée en commune ;

2° Par le sous-préfet du lieu de décès, avec l'accord préalable du maire ou du sous-préfet du lieu d'inhumation, selon le cas, lorsque l'inhumation doit avoir lieu en dehors des limites de la sous-préfecture ;

3° Dans les communes de plein exercice par le préfet avec l'accord préalable du maire ou du sous-préfet du lieu d'inhumation.

Art. 33. — Les dossiers des demande de transport de corps seront déposés directement aux autorités municipales ou administratives visées à l'article 32. Les demandes seront formulées par le plus proche parent du défunt. Elles devront mentionner les nom et prénoms du décédé et être accompagnées des pièces suivantes :

1° Un permis d'inhumer délivré par l'autorité administrative ou municipale compétente ;

2° Un certificat médical attestant le caractère naturel du décès et constatant que la cause du décès est due ou non à l'une des maladies ci-dessous énumérées :

- a) Variole, choléra, charbon ;
- b) Infections typhoparatyphoïdiques, dysenteries ;
- c) Lèpre et trypanosomiase ;

3° Un certificat de mise en bière conforme aux dispositions de l'article 34 ci-après ;

4° L'engagement de supporter les frais de quelque nature qu'ils soient qu'entraîneront la translation et l'inhumation du corps.

Art. 34. — En cas de transport du corps hors des limites de la commune ou de la localité où s'est produit le décès :

1° Le corps devra être déposé dans un cercueil hermétique muni d'un dispositif filtrant si la distance à parcourir doit excéder 500 kilomètres. Il en sera de même si le décès est dû à l'une des maladies contagieuses énumérées à l'article 33 ou si l'inhumation dans la localité de réintégration ne peut s'effectuer moins de 48 heures après le décès ;

2° Dans tous les cas, le corps sera placé dans un cercueil en bois doublé d'une garniture étanche d'un modèle agréé par le ministère de la Santé publique.

Art. 35. — Les cercueils hermétiques peuvent être confectionnés d'après l'un des modèles suivants :

1° Cercueil en zinc confectionné avec feuilles de zinc de 0,00045 mètre (45 centièmes de millimètre) d'épaisseur au minimum ;

2° Cercueil conforme à l'un des modèles qui pourraient être ultérieurement agréés par le ministère de la Santé publique.

Quelque soit le système adopté, le cercueil hermétique sera lui-même ajusté, de façon à ne pouvoir s'y déplacer dans une bière en bois dur dont les parois auront 0,026 mètre d'épaisseur au minimum et seront maintenues par des frettes en fer. Il sera en outre muni d'un appareil filtrant d'un modèle agréé par le ministère de la Santé publique assurant la réduction de la pression des gaz de putréfaction ainsi que l'épuration de ceux-ci.

Art. 36. — Dans le cas d'un transport de corps à destination de l'étranger, le préfet, le sous-préfet ou le maire du lieu de décès, transmet au ministre de l'Intérieur, seul compétent pour délivrer l'autorisation nécessaire, la demande de transfert et les pièces énumérées à l'article 33 du présent décret.

L'autorisation n'est délivrée que sur production de l'accord des autorités compétentes du pays de réintégration.

Art. 37. — Les services chargés de la police administrative ou municipale assureront, sous la responsabilité des autorités administratives ou municipales compétentes, la surveillance des mesures de salubrité prescrites par les articles 34 et 35 ci-dessus. Ils dresseront des procès-verbaux des opérations auxquelles ils auront assisté et les transmettront à l'autorité administrative ou municipale compétente après avoir apposé sur le cercueil deux cachets de cire revêtus de leur sceau.

Art. 38. — Tout corps qui arrive dans une commune ou une agglomération visée à l'article premier pour y être inhumé doit être reçu à l'entrée de la commune ou de l'agglomération par un fonctionnaire de la police administrative ou municipale. Ce fonctionnaire vérifie les scellés du cercueil, s'il y a lieu, s'assure que le corps est accompagné de l'autorisation régulière de circulation, l'accompagne jusqu'au cimetière et assiste à son inhumation. Il dresse procès-verbal de ces opérations et le transmet à l'autorité préfectorale ou municipale compétente.

TITRE IV

Exhumations.

Art. 39. — Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte. La signature du pétitionnaire sera légalisée après justification de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande.

L'exhumation sera faite en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Art. 40. — L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies énumérées à l'article 33 du présent décret ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date de décès, quelles que soient les précautions prises au moment de l'inhumation.

L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes :

— Fièvre jaune, coqueluche, rougeole, scarlatine, diphtérie, infections puerpérales, méningite cérébro-spinale épidémique, méliococcie, fièvre récurrente, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois ce délai ne sera pas exigé lorsque le corps aura été placé dans un cercueil hermétique établi conformément à l'article 35 du présent décret.

Art. 41. — Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent être munies de gants spéciaux qui seront ensuite désinfectés ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains et de tout autre partie du corps non protégé efficacement.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront copieusement arrosés avec un liquide désinfectant tel que solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de javel.

Art. 42. — En vue d'assurer la parfaite application des mesures prophylactiques prévues aux articles précédents, toute opération d'exhumation ne peut avoir lieu qu'en présence d'un représentant de la police administrative ou municipale. En cas de besoin, un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire constatera, dans les formes voulues, l'identité du corps.

TITRE V

Embaumement. — Autopsie. — Moulages.

Art. 43. — Il ne peut être procédé aux opérations tendant à la conservation des cadavres par l'embaumement ou par tout autre moyen sans une autorisation délivrée par le maire ou le sous-préfet du lieu du décès.

Pour obtenir cette autorisation, il y a lieu de produire :

1° Une demande écrite du membre de la famille le plus proche ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

2° Une déclaration indiquant le mode et les substances que l'on se propose d'employer, ainsi que le lieu et l'heure de l'opération.

3° Un certificat du médecin traitant affirmant que la mort est due à une cause naturelle.

La décision sera prise sur le rapport d'un médecin assermenté commis pour vérifier le décès. L'autorisation n'est accordée que si le médecin assermenté certifie que la mort est due à une cause naturelle.

Art. 44. — L'emploi de l'arsenic et du mercure est interdit dans les opérations d'embaumement. Le fonctionnaire de la police municipale ou administrative désigné pour assister à l'opération devra, préalablement à celle-ci, se faire présenter l'autorisation, puis prélèvera et mettra sous scellés deux échantillons du liquide employé pour l'embaumement.

L'un des échantillons sera laissé à la garde de l'opérateur et l'autre, qui devra peser au moins 125 grammes, sera envoyé à la préfecture pour être soumis à l'analyse.

A la fiole contenant le liquide prélevé, ledit fonctionnaire joindra une note indiquant le nom de la personne embaumée, son domicile, le nom de l'embaumeur et la date du procès-verbal d'embaumement.

Il sera dressé procès-verbal des opérations de l'embaumement et du prélèvement.

Les frais de l'analyse sont à la charge des familles.

Art. 45. — Le moulage ou l'autopsie d'un cadavre ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire ou le sous-préfet du lieu de décès.

Cette autorisation ne peut être accordée tant qu'il ne s'est pas écoulé un délai de 24 heures depuis la déclaration du décès à la mairie ou à la sous-préfecture.

Toutefois lorsque la demande de moulage ou d'autopsie est accompagnée d'un certificat de médecin légalisé, constatant que des signes de décomposition rendent l'opération nécessaire avant l'expiration du délai de 24 heures, le maire ou le sous-préfet, selon le cas, peut autoriser l'opération sans attendre l'expiration de ce délai.

Dans les établissements hospitaliers désignés par arrêté du ministre de la Santé publique, si le médecin chef de service juge qu'un intérêt scientifique ou thérapeutique le commande, l'autopsie et les prélèvements pourront, même en l'absence d'autorisation de la famille, être pratiqués sans délai. Dans ce dernier cas, le décès devra avoir été constaté par deux médecins assermentés qui devront employer tous procédés reconnus valables par le ministre de la Santé publique pour s'assurer de la réalité de la mort. Ils devront signer le procès-verbal de constat de décès relatant l'heure et la date de celui-ci.

Un procès-verbal sera dressé par le médecin-chef constatant les motifs et les circonstances de l'opération.

Art. 46. — Les corps des personnes décédées dans un établissement hospitalier public et non réclamés dans un délai de huit jours peuvent être mis à la disposition des laboratoires de dissection de l'Etat, à condition que la mort soit due à une cause naturelle et qu'elle ne soit pas survenue des suites d'une des maladies énumérées à l'article 33 du présent décret.

Un arrêté du ministère de la Santé publique fixera les conditions de transfert et de conservation de ces corps jusqu'à leur inhumation qui sera à la charge de l'organisme dépositaire.

La remise du corps sera constatée par procès-verbal dressé conjointement par le médecin chef de l'hôpital où la personne est décédée et le chef du laboratoire dépositaire du corps.

Art. 47. — Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, certaines dispositions du présent décret se heurteront à des difficultés d'application, le ministre de la Santé publique et le ministre de l'Intérieur y pourvoiront par des mesures temporaires prises conjointement après avis du comité d'Hygiène.

TITRE VI

Des pompes funèbres.

Art. 48. — Le service extérieur des pompes funèbres comporte exclusivement :

1° La fourniture du personnel et des véhicules nécessaires au transport des corps d'un point à un autre d'une même localité, à l'exclusion des transports visés aux articles 35 et 36 ci-dessus, en simple transit, sans cérémonie ni inhumation sur le territoire de ladite localité ;

2° La fourniture et la livraison des linceuls étanches et des cercueils de tout genre, ainsi que la fourniture et la pose des accessoires destinés à en permettre la fermeture, le manutention, l'identification, ou à en assurer l'étanchéité dans les cas où elle est prescrite par le présent décret ;

3° La fourniture et la pose de toute tenture ou décoration de caractère funéraire dans les endroits ouverts au public ou en bordure de la voie publique, à l'exception de la décoration extérieure des édifices culturels ainsi que des signes ou monuments funéraires placés sur les tombes individuelles.

Art. 49. — Dans les communes, le service défini à l'article précédent sera assuré par la commune, soit directement en régie, soit par concession à l'entreprise, sauf si la municipalité a décidé de le confier à l'initiative privée.

En dehors des communes, le service extérieur des Pompes funèbres est réglementé par arrêté préfectoral compte tenu des possibilités locales.

Art. 50. — Lorsque le service sera assuré en régie directe ou donné en concession, les fournitures et prestations mentionnées à l'article 48 donneront lieu à la perception de taxes dont les tarifs seront votés par les conseils municipaux et approuvés par l'autorité de tutelle. Tous les objets non compris dans l'énumération ci-dessus seront laissés aux soins des familles.

Le matériel fourni par les communes ou leur concessionnaire devra être constitué en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel.

Art. 51. — Dans les communes où le service extérieur des Pompes funèbres est laissé à l'initiative privée le maire pourra prendre, par arrêté, toute mesure qu'il jugera nécessaire pour assurer l'hygiène et la décence des opérations funéraires et notamment le respect des prescriptions des articles 28, 29 et 30 du présent décret.

Art. 52. — La décoration intérieure et extérieure des édifices de tout culte et l'ordonnancement des cérémonies qui pourront s'y dérouler à l'occasion des obsèques constituent le service intérieur des Pompes funèbres.

Art. 53. — Le service intérieur défini à l'article précédent appartient aux autorités religieuses responsables de chaque édifice culturel qui peuvent en assurer l'exploitation directement ou par entreprise et sans que les autorités administratives ou municipales aient à en connaître sauf, le cas échéant, pour faire respecter l'ordre public.

Art. 54. — Forment le service libre des Pompes funèbres :

1° La décoration, à l'occasion d'un décès, des maisons mortuaires et généralement de toutes propriétés privées, à l'exception de la décoration extérieure visée à l'article 48 du présent décret ;

2° La fourniture de tous accessoires ou garnitures destinés à la décoration des cercueils et non compris dans l'énumération figurant à l'article 48 du présent décret ;

3° L'organisation et l'ordonnancement de toutes cérémonies funèbres en quelque lieu qu'elles puissent se dérouler ;

4° Le transport des corps sans pompe ni cérémonie visé aux articles 35 et 36 du présent décret, sous réserve que soient observées les prescriptions des articles 28, 35 et 36 ;

Art. 55. — Toute entreprise spécialisée peut librement, dans le cadre de la législation en vigueur, faire sur tout le territoire de la République les fournitures et prestations définies à l'article précédent.

Art. 56. — En raison du caractère impératif des opérations d'inhumation et de l'urgence qui s'y attache, les créanciers de frais funéraires bénéficieront, pour le recouvrement de leurs créances, d'un privilège général qui prendra rang immédiatement après celui du trésor public.

Art. 57. — S'il ne se trouve personne pour prendre la responsabilité de pourvoir aux obsèques d'un défunt ou en cas de défaillance de ce responsable, le paiement des frais funéraires incombe de plein droit à la succession du défunt ou, à défaut, aux personnes qui auraient été de son vivant tenues envers lui à la dette alimentaire.

Dans ce cas, le privilège institué par l'article 56 sera limité au recouvrement d'une somme égale au douzième du revenu annuel déclaré par le défunt ou par la personne qui aurait été éventuellement tenue à la dette alimentaire, selon le cas.

Art. 58. — Dans les limites fixées au dernier alinéa de l'article 57, les créanciers de frais funéraires seront réputés bénéficiaires privilégiés de tout texte légal, réglementaire ou contractuel ayant pour objet le versement d'allocations, capitaux ou indemnités à l'occasion du décès de la personne dont ils auront pourvu aux obsèques. Une simple signification de ces créanciers par lettre recommandée aux organismes débiteurs des sommes susvisées vaudra opposition à tout paiement. Ils seront tenus de valider ensuite cette opposition dans un délai de huit jours francs en fournissant aux organismes intéressés le mémoire détaillé et certifié exact de leurs créances dont le paiement leur sera affecté en priorité et à due concurrence par lesdits organismes après vérification.

Art. 59. — Seront ensuite, dans l'ordre, affectés par le privilège général défini à l'article 56 et dans les limites fixées à l'article 57 :

1° Les biens mobiliers et immobiliers de personne ayant passé commande des obsèques ;

2° Les biens mobiliers et immobiliers du défunt ;

3° Les biens mobiliers et immobiliers de la personne tenue à la dette alimentaire.

Art. 60. — Si le défunt ne laisse aucune succession et que le créancier ne puisse bénéficier des dispositions de l'article 58, les frais funéraires, en cas d'absence d'un responsable solvable ayant passé commande ou de défaillance de ce responsable, incomberaient à la collectivité.

Art. 61. — L'action en recouvrement des frais visés au présent titre se prescrit par cinq ans.

Art. 62. — Sont abrogés l'arrêté ministériel du 27 juillet 1916 et l'arrêté local n° 3733 AP. du 18 mai 1956 et toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 63. — Les ministres de l'Intérieur et de la Santé publique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Abidjan, le 18 avril 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 63-201 du 19 avril 1963. — M. M'Bra Pierre, adjoint technique spécialiste d'Imprimerie, qui a subi avec succès les épreuves du concours professionnel d'admission dans le corps des protes et sous-protes d'Imprimerie, organisé par arrêté n° 2178 INT. DP. du 30 novembre 1962, est nommé dans le corps des protes et sous-protes en qualité de sous-prote de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 300.

Le présent décret prendra effet pour compter du 16 mars 1963.